

DECISION N° 281 ARMP/CRD DU 13 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IPSO CONSEILS SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-027/MHU/SG/DMP DU 09/02/2011, POUR L'ETUDE DE FAISABILITE DE L'OBSERVATOIRE URBAIN NATIONAL AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DES TRAVAUX FONCIERS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 03 juin 2011 de la société IPSO CONSEILS SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Noel Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société IPSO CONSEIL SARL, Sié Jean Ives TIORO et Oumarou SANA ;
  - Au titre du MHU, Roger I. MOYENGA ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-027/MHU/SG/DMP du 09/02/2011, pour l'étude de faisabilité de l'observatoire urbain national au profit de la Direction générale de l'urbanisme et des travaux fonciers, ont été publiés dans le quotidien n°498 du mardi 31 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2011 ;

La société IPSO CONSEILS Sarl a saisi le CRD par requête en date du 03 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a lancé la demande de propositions n°201-027/MHU/SG/DMP du 09/02/2011, pour l'étude de faisabilité de l'observatoire urbain national au profit de la Direction générale de l'urbanisme et des travaux fonciers ;

La CAM n'a pas retenu l'offre de la société IPSO CONSEILS au motif qu'elle n'a pas fourni de diplômes des spécialistes en statistique, économie, démographie, système d'information géographique et pour manque d'expérience générale pour le spécialiste en démographie ;

La société conteste ces résultats arguant qu'aucune disposition dans la demande de propositions ne précise que les soumissionnaires devaient joindre les diplômes des consultants membres de l'équipe ; que ni la lettre d'invitation, ni la note d'information aux consultants, ni les données particulières, ni les TDRs ne font mention d'une telle exigence ; que de ce fait le critère d'absence de diplômes des spécialistes est insuffisant dans la mesure où ce critère n'a pas été spécifié dans le dossier ;

## AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier exige, dans les données particulières et dans les termes de référence contrairement aux prétentions du plaignant, un spécialiste en statistique, en économie, en démographie de niveau supérieur (Bac+4 minimum) ou d'un diplôme équivalent et disposant d'une expérience d'au moins cinq ans dans les domaines de suivi évaluation et dans la coordination des activités statistiques, et un spécialiste en Système d'Information Géographique (SIG) avec un niveau supérieur (Bac+3 minimum) ;

Considérant que le dossier en précisant les diplômes exigés pour les consultants a bien voulu en faire un critère d'évaluation noté sur 30 points tel qu'indiqué au point A-22 des données particulières ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté sa proposition pour absence de diplômes des consultants proposés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

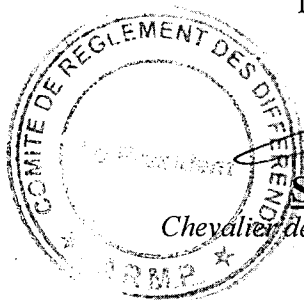
**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de la société IPSO CONSEILS SARL ;
- Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-027/MHU/SG/DMP du 09/02/2011, pour l'étude de faisabilité de l'observatoire urbain national au profit de la Direction générale de l'urbanisme et des travaux foncier ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juin 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*